



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

NIMES, le **28** **JUIL.** 2015

Bureau des procédures environnementales
Réf : CAR n°172/APC/2015

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n°15-112N
CONCERNANT LES ACCES A LA CARRIERE DE CALCAIRE AUTORISEE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MOULEZAN AU LIEU-DIT « LES LENS »

EXPLOITANT : SAS OMYA

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 03-091N du 27 juin 2003 autorisant la société OMYA SAS à exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert, une installation de traitement de matériaux et une station transit de produits minéraux sur le territoire de la commune de Moulézan, au lieu-dit "Les Lens" ;
- Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 12 mars 2015 ;
- Vu la transmission de l'avant-projet d'arrêté préfectoral complémentaire valant proposition de l'inspection à l'exploitant, le 11 juin 2015 ;
- Vu l'avis de la formation dite "des carrières" de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) dans sa séance du 26 juin 2015 ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant, le 29 juin 2015 ;

Le demandeur entendu ;

CONSIDERANT qu'au cours des réunions qui ont eu lieu les 3 et 15 décembre 2014 en Mairie de Fons Outre Gardon, avec la participation, notamment, des exploitants des 3 carrières situées sur la commune de Moulézan et de représentants du Conseil Général du Gard, il est apparu qu'il était nécessaire de modifier les modalités d'accès à la voirie publique de l'exploitation de carrière faisant l'objet du présent arrêté pour en améliorer la sécurité ;

CONSIDERANT que l'article R512-31 du code de l'environnement indique notamment : "des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié." ;

CONSIDERANT que l'article R515-1 du code de l'environnement indique : « *dans le cas des carrières et de leurs installations annexes, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est consultée, pour l'application du présent titre, en lieu et place de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques* » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du GARD ;

ARRETE

Article 1 : Modalités d'accès aux voies publiques

L'article 1.10.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 03-091N du 27 juin 2003 susvisé est remplacé par le nouvel article suivant :

Article 1.10.1.2 Signalisation, accès, zones dangereuses

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Les accès aux voies publiques et notamment la voie communale n° 4 et la RD 907, sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risques pour la sécurité publique. Ces aménagements sont réalisés en liaison et en accord avec le Maire de Fons Outre Gardon et le Conseil Général du Gard.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de l'avancement des consultations relatives aux aménagements susvisés et de la réalisation de ceux-ci.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé.

En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 2 : Abrogation de prescriptions antérieures

Les prescriptions contraires de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé sont abrogées.

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Affichage et communication des conditions d'autorisation

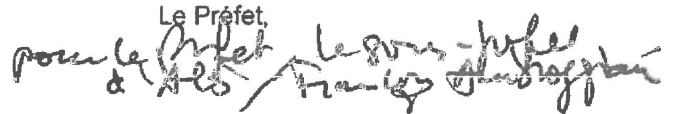
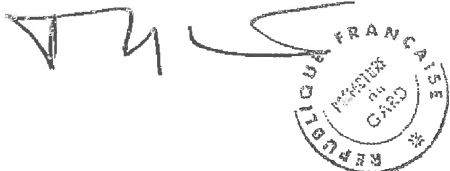
En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MOULEZAN et pourra y être consultée ;
- une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires ;
- une copie du présent arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Article 5 : Copies

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon et M. le Maire de Moulézan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le Préfet,
pour le Préfet
d'Als
Le Sous-Préfet
François Dubouffant

RECOURS :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement.

Article L. 514-6 du code de l'environnement

I. Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. Abrogé.

III. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R 514-3-1 du code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 515-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.